



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 47784

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les situations conflictuelles engendrées par l'application de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 portant notamment sur la repartition des charges pour frais de fonctionnement des écoles entre les communes. Ainsi en est-il lorsque la capacité d'accueil des écoles publiques de la commune de résidence des parents est suffisante et qu'un ou plusieurs de leurs enfants sont scolarisés dans une école d'une commune voisine, contre l'avis du maire. Le principe de la participation financière est normalement arrêté par accord entre les communes intéressées. En cas de mésentente, il appartient aux seuls préfets de la déterminer, après avis du Conseil national de l'éducation. Leurs décisions reposent sur une circulaire du 25 août 1989 alors qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 elles devraient se fonder sur un décret pris en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de répondre à ce vide juridique, car, en l'état de la réglementation, ces décisions sont entachées d'illegalité.

Texte de la réponse

Le principe de la repartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes a été fixé par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La loi préconise que les communes concernées fixent d'un commun accord le montant de la contribution de chaque commune. Elles disposent de toute liberté en la matière. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le représentant de l'Etat est appelé à établir ce montant. Il doit tenir compte, conformément à la loi, des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des seules dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Pour ce qui concerne l'appréciation des ressources de la commune, le législateur a laissé une grande liberté aux préfets, en s'abstenant de fixer de manière limitative les critères dont il convient de tenir compte. La circulaire interministérielle d'application du 25 août 1989 précise la notion de dépenses de fonctionnement donnant lieu à repartition intercommunale et, à l'intention des préfets amenés à fixer la participation des communes, rappelle les éléments qui interviennent dans leur calcul. En ce qui concerne les ressources des communes, ce texte se contente de proposer de se référer au potentiel fiscal, qui apparaît comme un indicateur fiable en la matière, et rappelle que d'autres critères peuvent être retenus, conformément à la loi. La loi avait prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait, « en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes ». Il n'a pas été jugé utile de prendre de décret et la cour administrative d'appel de Nancy, dans une décision rendue le 31 octobre 1996, a considéré que les dispositions de l'article 23-I de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, étaient « suffisamment précises pour que leur application ait été possible en l'absence d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ».

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47784

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 février 1997, page 456

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1204